

Conditions particulières d'inspection

Mai 2026 – version 1.0

1. Définitions

Aux fins de l'application des présentes conditions d'inspection, les termes définis dans le présent article ont le sens qui leur est attribué ci-dessous, tant au singulier qu'au pluriel :

Année Contractuelle : l'année commençant à la date d'entrée en vigueur et se terminant 12 mois plus tard, ainsi que chaque période successive de 12 mois.

Inspection : le contrôle visuel de la Structure de Rayonnage effectué par Jungheinrich, tel que décrit à l'article 2.

Contrat d'Inspection : le contrat conclu entre le client et Jungheinrich concernant l'inspection de la structure en treillis par Jungheinrich.

Rapport d'Inspection : le rapport écrit établi par Jungheinrich après l'inspection, contenant les conclusions relatives à la structure de rayonnages inspectée.

Structure de Rayonnages : la Structure de Rayonnages destinée au stockage de marchandises, propriété du client.

2. Portée de l'inspection

2.1 L'Inspection porte sur les éléments suivants :

- Contrôle visuel depuis le rez-de-chaussée de tous les montants, traverses ou tablettes afin de détecter d'éventuels dommages ou déformations, conformément à la norme NBN 15635 ;
- Contrôle visuel depuis le rez-de-chaussée de la présence de goupilles de sécurité sur un rayonnage à palettes, depuis l'avant ;
- Vérification de la présence des panneaux de charge ;
- Vérification que la Structure de rayonnage est toujours montée conformément à la configuration indiquée sur la plaque de charge et à la législation en vigueur ;
- La cause des dommages constatés est examinée afin de pouvoir les éviter à l'avenir, par exemple en adaptant certaines méthodes de travail ;
- Les risques de sécurité urgents sont signalés par e-mail au responsable le jour même de l'inspection, afin que les mesures de sécurité appropriées puissent être prises immédiatement.

2.2 Sont exclus de l'Inspection :

- La réalisation de modifications et/ou de réparations sur la Structure de Rayonnages ;
- Le déblayage ou le nettoyage de la Structure de Rayonnages ;
- Toute autre intervention en dehors du contrôle visuel.

2.3 Les conclusions de l'Inspection seront consignées sur le formulaire de contrôle (électronique).

2.4 Une fois l'Inspection effectuée, un autocollant de contrôle sera apposé. L'apposition de l'autocollant de contrôle ne constitue pas une confirmation de l'absence de défauts de la Structure de Rayonnages en treillis. Il incombe exclusivement au client de prendre les mesures nécessaires sur la base des risques de sécurité urgents signalés par e-mail et du Rapport d'Inspection. Le client reconnaît que l'Inspection constitue un constat ponctuel, dans le cadre duquel Jungheinrich ne peut apprécier l'état des zones inspectées qu'au moment de l'Inspection, sans que cela n'emporte de garantie pour l'avenir.

3. Rapport d'Inspection

3.1 Dans les 7 jours ouvrables suivant l'inspection, le client recevra un Rapport d'Inspection contenant un aperçu :

- des contrôles effectués par Jungheinrich et des zones inspectées ;
- de l'état de la Structure de Rayonnages vérifiée ;
- des éventuelles constatations d'utilisation incorrecte et

des recommandations de correction ;

- des réparations éventuellement nécessaires, y compris leur degré de gravité et le délai de réparation.

4. Réparations

4.1 Le client s'engage à suivre scrupuleusement les recommandations de Jungheinrich telles que décrites dans le Rapport d'Inspection et à faire effectuer les réparations nécessaires par un prestataire qualifié dans le délai de réparation prévu.

4.2 Pour toute mission supplémentaire telle que des réparations, des remplacements ou la livraison de pièces, Jungheinrich établira, à la demande du client, un offre distinct.

5. Délais

5.1 Toute indication relative aux délais de réalisation des inspections ou de remise du Rapport d'Inspection est donnée à titre purement indicatif. Le dépassement de ce délai ne donne pas droit au client à une indemnisation, ni à une modification des conditions de paiement et/ou à la résiliation ou à la dissolution du Contrat d'Inspection.

5.2 Jungheinrich se réserve le droit, en accord avec le client, de répartir les inspections sur deux ou plusieurs jours ouvrables.

6. Prix des inspections

6.1 Les inspections sont effectuées aux prix convenus.

6.2 Tous les prix s'entendent hors TVA.

6.3 Jungheinrich se réserve le droit d'ajuster annuellement les prix de l'inspection, les nouveaux tarifs entrant en vigueur après notification au client. Si le client ne peut accepter les prix ajustés, le client a le droit de résilier unilatéralement et par écrit le Contrat d'Inspection dans les 10 jours ouvrables suivant la notification des nouveaux tarifs.

6.4 Tous les outils et matériaux standard nécessaires à la réalisation de l'Inspection sont fournis par Jungheinrich et sont inclus dans les prix. Ne sont pas inclus les coûts liés aux machines éventuellement nécessaires, telles que les nacelles élévatrices. Ces coûts sont à la charge du client.

7. Coopération

7.1 Le client s'engage à mettre la Structure de Rayonnages à disposition en temps utile et à accorder à Jungheinrich un libre accès. Si nécessaire, le client mettra une nacelle élévatrice à disposition. Jungheinrich se réserve le droit d'exclure la Structure de Rayonnages sale de l'exécution du Contrat d'Inspection.

7.2 Le client s'engage à informer Jungheinrich de toute anomalie concernant la Structure de Rayonnages.

7.3 Le client mettra à la disposition de Jungheinrich toutes les informations pertinentes concernant la Structure de Rayonnages ainsi que les documents y afférents.

7.4 S'il n'est pas possible de respecter les conditions du présent article 7, le client en informera Jungheinrich en temps utile et, en tout état de cause, au moins 7 jours ouvrables avant la date prévue de l'Inspection. En cas de notification tardive, Jungheinrich est en droit de facturer des indemnités d'attente et des frais de déplacement.

7.5 Les parties conviennent expressément que Jungheinrich n'est tenue d'effectuer une Inspection de la Structure de Rayonnages que dans la mesure où celle-ci est utilisée par le client conformément aux prescriptions, comme le ferait toute personne raisonnable et prudente.

8 Durée et résiliation

- 8.1 Le Contrat d'Inspection est conclu pour une durée d'une (1) Année Contractuelle, sauf accord écrit contraire.
- 8.2 À défaut de résiliation écrite par l'une des parties au plus tard trois (3) mois avant la fin de l'Année Contractuelle, le Contrat d'Inspection est tacitement reconduit pour des périodes successives d'une (1) Année Contractuelle.
- 8.3 Jungheinrich se réserve le droit de résilier le Contrat d'Inspection avec effet immédiat si des circonstances surviennent qui entravent gravement son exécution ou si les exigences légales ou de certification changent.

9 Conditions supplémentaires

- 9.1 Les Conditions générales de livraison de biens et de services de Jungheinrich (consultables à l'adresse : [Conditions générales | Jungheinrich](#)) s'appliquent à titre complémentaire.